

C-382

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to establish national standards across Canada for
education provided by the provinces

First reading, November 26, 1999

MR. HARB

C-382

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales
relativement à l'éducation assurée par les provinces

Première lecture le 26 novembre 1999

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a process of consultation between governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and other sectors that will facilitate the establishment of national education standards.

The standards are to include a standard age to which education shall continue, improvements in core subjects, student motivation, teacher development, better links with employers and more attention to employment-oriented training, student assessments, credit transfers and adult literacy programs.

The Minister of Industry has the responsibility of initiating the process of consultation, initially through a conference with provincial officials, and is to report to Parliament on progress.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'établir un processus de consultations entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organisations bénévoles et d'autres secteurs afin de faciliter l'établissement de normes nationales en matière d'éducation.

Ces normes porteront sur l'âge standard de fréquentation scolaire, les améliorations des matières essentielles, la motivation des étudiants, le perfectionnement des enseignants, l'amélioration des rapports avec les employeurs et une attention plus soutenue aux programmes portant sur la formation professionnelle, l'évaluation des étudiants, les transferts de crédits et l'alphabétisation des adultes.

Le ministre de l'Industrie est chargé d'engager le processus de consultations d'abord en convoquant une conférence des autorités provinciales et, ensuite, en faisant régulièrement rapport au Parlement des progrès réalisés.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-382

PROJET DE LOI C-382

An Act to establish national standards across
Canada for education provided by the
provinces

Loi prévoyant l'établissement de normes
nationales relativement à l'éducation
assurée par les provinces

Preamble

Préambule

WHEREAS it is recognized that Canadians
can achieve higher education standards and
establish improved education systems
throughout the country;

Attendu :
qu'il est reconnu que les Canadiens peuvent
relever leurs normes d'éducation et améliorer
les systèmes d'éducation dans tout le
pays;

WHEREAS an improved education will im- 5
prove the quality of life for Canadians and also
make them more competitive in the world in
the future;

que l'amélioration de l'éducation relèvera
la qualité de vie des Canadiens en plus
d'accroître à l'avenir leur compétitivité à
l'échelle mondiale;

WHEREAS continued access to quality
education without financial or other barriers 10
will be critical in maintaining and improving
the education standards of Canadians;

que l'accès continu à une éducation de 10
qualité, sans obstacles financiers ou autres,
sera déterminant pour le maintien et l'amé-
lioration des normes d'éducation des Cana-
diens;

WHEREAS improvement in education in
Canada in the future can only be achieved
through cooperative partnerships of govern- 15
ments, education professionals, industry, la-
bour, parents, youth, voluntary organizations
and individual Canadians;

que l'amélioration future de l'éducation au 15
Canada ne pourra se réaliser que par la
coopération des gouvernements, des pro-
fessionnels de l'éducation, des entreprises,
des travailleurs, des parents, des jeunes, des
organismes bénévoles et de chaque Cana- 20
dien;

WHEREAS the Parliament of Canada has the
objective of establishing national goals so that 20
Canada will remain internationally competi-
tive, such standards to include school atten-
dance, performance standards and achieve-
ment, career-oriented elements in curricula,
teacher development and adult literacy; 25

que le Parlement du Canada s'est donné le
but d'établir, afin que le Canada reste
compétitif à l'échelle internationale, des
objectifs nationaux visant notamment la 25
fréquentation scolaire, les normes de rende-
ment et la réussite, l'inclusion dans les
programmes d'études d'éléments axés sur
la carrière, le perfectionnement des ensei-
gnants et l'alphabétisation chez les adultes; 30

AND WHEREAS legislative jurisdiction over
education rests with the provinces, and this
Act is not intended to abrogate or derogate
from or in any way impair that jurisdiction, but
to provide a catalyst for interprovincial coop- 30
eration to achieve the goals established in this
Act;

que la compétence législative en matière
d'éducation a été conférée aux provinces et
que la présente loi vise non pas à porter
atteinte ou à déroger à cette compétence,
mais à servir de catalyseur pour que la 35
coopération interprovinciale amène la ré-
alisation des objectifs établis par la présente
loi,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows: 35

		Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Education Standards Act</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi sur les normes d'éducation</i> .	Titre abrégé 5
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Canadian" « Canadien »	"Canadian" means a citizen or resident of Canada.	« Canadien » Citoyen ou résident du Canada.	« Canadien » "Canadian"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Industry.	« ministre » Le ministre de l'Industrie.	« ministre » "Minister"
Canadian education policy	3. It is hereby established that the primary objective of Canadian education standards policy is to protect, promote and improve the quality of education for Canadians and to facilitate reasonable access to education without financial or other barriers.	3. La politique canadienne relative aux normes d'éducation a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer la qualité de l'éducation offerte aux Canadiens et de faciliter l'accès raisonnable à l'éducation sans obstacles financiers ou autres.	Politique nationale de l'éducation 15
Purpose of Act	4. The purpose of this Act is to establish national standards for education through a consultative process among governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians representing all sectors of the population.	4. La présente loi a pour objet d'établir des normes nationales au moyen d'un processus de consultation entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organismes bénévoles et les particuliers représentant les divers éléments de la population.	Objet 20
National standards for education	5. The national standards for education in Canada shall include, but not be limited to, the following: <i>(a)</i> every person who is required to attend school or complete an apprenticeship program should be required by law to remain at a school or in the program until reaching a standard age or completing a requisite number of years in the program; <i>(b)</i> there should be incentives to motivate students to complete their education; <i>(c)</i> there should be improved standards in the core subjects of mathematics, grammar and the sciences; <i>(d)</i> curricula should include appropriate elements, specifically oriented toward skills needed in employment, that will prepare students for entry into the work force; <i>(e)</i> there should be a national strategy for the training, recruitment and retention of well-qualified and motivated teachers at all levels of education;	5. Les normes nationales en matière d'éducation au Canada comprennent notamment ce qui suit, — cette énumération n'étant nullement limitative : <i>a)</i> quiconque est tenu de fréquenter l'école ou de terminer un programme d'apprentissage devrait être obligé par la loi à continuer de fréquenter une école ou de suivre le programme d'apprentissage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prévu ou participé au programme pendant le nombre d'années requis; <i>b)</i> des mesures incitatives devraient être prises pour motiver les étudiants à terminer leurs études; <i>c)</i> les normes devraient être améliorées en ce qui concerne les matières essentielles suivantes : les mathématiques, la grammaire, les sciences; <i>d)</i> les programmes d'études devraient inclure des éléments appropriés axés sur les compétences requises pour occuper un emploi, afin de préparer les étudiants à entrer sur le marché du travail;	Normes nationales d'éducation 35 40

- (f) educators should have regular professional development programs available to them to keep them informed on new training methods and technology and new developments in the subjects they teach; 5
- (g) there should be closer links between the different elements of the education system, and industry and other employers;
- (h) there should be national standards for assessing, screening and evaluating students across Canada; 10
- (i) there should be an improved system to facilitate transfer of credits for students who move within Canada;
- (j) there should be reasonable support across Canada to enable disadvantaged young Canadians to complete their education to a level that will enable them to join all Canadians in obtaining employment that is reasonably commensurate with their ambitions and abilities; and 20
- (k) there should be reasonable opportunities for adult Canadians who are no longer in an education program to achieve functional literacy in at least one of the official languages of Canada. 25
- e) une stratégie nationale devrait être élaborée en ce qui concerne la formation, le recrutement et le maintien d'un personnel d'enseignants très qualifié et motivé, à tous les niveaux d'études; 5
- f) des programmes de perfectionnement devraient être offerts aux éducateurs afin de les tenir au courant des nouvelles méthodes et technologies de formation ainsi que des développements récents dans les matières qu'ils enseignent; 10
- g) les liens entre les différents éléments du système d'éducation et les employeurs du secteur industriel et des autres secteurs devraient être resserrés; 15
- h) il devrait y avoir des normes nationales visant l'appréciation, la sélection et l'évaluation des étudiants où que ce soit au Canada;
- i) le transfert des crédits des étudiants qui déménagent d'un endroit à un autre au Canada devrait être facilité par un système amélioré;
- j) les jeunes Canadiens défavorisés devraient bénéficier partout au Canada d'une aide raisonnable leur permettant de compléter leur éducation jusqu'à un niveau qui leur permettra d'avoir au même titre que tous les autres Canadiens la possibilité d'obtenir un emploi adapté à leurs ambitions et à leurs talents; 30
- k) les Canadiens adultes qui ne sont plus aux études devraient avoir la possibilité raisonnable de parvenir à un alphabétisme fonctionnel dans l'une au moins des langues officielles du Canada. 35

Implement-
ation of
consultative
process

6. (1) The Minister shall

- (a) promote and encourage the institution of the standards referred to in section 5 across Canada; and 30
- (b) advise the heads of departments, boards and agencies of the Government of Canada and of the corporations named in Schedule III to the *Financial Administration Act* that may be involved in the education, training 35

6. (1) Le ministre :

- a) favorise et encourage l'institution des normes visées à l'article 5 dans tout le Canada; 40
- b) avise les responsables des ministères et organismes fédéraux et des personnes morales mentionnées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui sont impliqués dans le domaine de l'éduca-45

Mise en
oeuvre du
processus de
consultation

and professional development of teachers of initiatives they may take and cooperation they may offer to facilitate the achievement of the standards referred to in section 5.

tion, de la formation ou du perfectionnement professionnel des enseignants des initiatives qu'ils peuvent prendre et de la coopération qu'ils peuvent offrir pour faciliter la réalisation des normes visées à l'article 5.

Planning
conference

(2) The Minister may convene a conference of the ministers and department heads responsible for education and advanced education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the consultative process referred to in section 4.

5 (2) Le ministre peut convoquer une conférence des ministres et responsables de ministère chargés de l'éducation et des études supérieures dans les provinces et territoires 10 pour planifier la mise en oeuvre du processus de consultation visé à l'article 4.

Conférence
de
planification

Agreements

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with any government of any province or any agency thereof, or with any other person respecting the achievement of the objectives of this Act.

10 (3) Le ministre peut, avec l'approbation du 15 gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement de toute province, avec tout organisme d'un tel gouvernement ou avec quelque personne que ce soit relativement à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Accords

Report to
Parliament

7. The Minister shall, no later than July 1 next following the commencement of this Act and no later than every July 1 and January 1 thereafter, prepare and lay before Parliament 20 a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the ministers' recommendations for further action to achieve the purpose of this Act.

20 7. Au plus tard le premier jour de juillet 25 suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite au plus tard tous les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, le ministre établit et fait déposer devant le Parlement un rapport sur les activités engagées en application de la présente loi, sur les résultats atteints et sur les mesures supplémentaires que les autres ministres ou lui-même recommandent pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

Rapport au
Parlement

Coming into
force

8. **This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.** 25

25 **8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en 30 conseil.**

Entrée en
vigueur